

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DSIS DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie Dumbéa	1
- DPM DBA	1	- Haut-commissariat	1
- DDDP DBA	1	- CAP - NC	1
- CMRID DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal n°25/123/DBA du 28 février 2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté municipal 25/085/DBA du 10 février 2025 autorisant le déroulement des marchés de produits locaux pour l'année 2025, Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU le code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

VU l'arrêté municipal n°20/623/DBA du 20 novembre 2020, réglementant la circulation et le stationnement sur la zone de parking du parc Fayard,

VU l'arrêté municipal n°25/123/DBA du 28 février 2025 qui abroge et remplace l'arrêté municipal 25/085/DBA du 10 février 2025 autorisant le déroulement des marchés des produits locaux pour l'année 2025,

Considérant la demande de la Chambre d'Agriculture et de la pêche (CAP-NC),

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté municipal n°25/123/DBA est complété comme suit :

[...]

De 14h à 18h

- Le 04 avril ;
- Le 11 avril.

Le prestataire est autorisé à occuper le terrain situé juste avant l'entrée du parc Fayard, côté rivière, sis commune de Dumbéa, les samedis suivants :

De 14h à 18h

- Le 19 avril ;
- Le 26 avril.

Cette autorisation est accordée à titre gracieux et de manière intuitu personae, précaire et révocable pour les dates précitées, à la seule fin d'organiser lesdits marchés.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 3 avril 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX^e Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.